

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BONIFACE

COMTÉ SAINT-MAURICE

Séance extraordinaire de la session régulière du mois de septembre 2017 du Conseil municipal de Saint-Boniface tenue au lieu et à l'heure ordinaire des séances, lundi le 18 septembre 2017 à laquelle sont présents les conseillers (ère), Jean St-Louis, Marie-Paule Caron, Jonathan Pilon, Michel Perron, Louis Lemay sous la Présidence de monsieur le Maire Claude Caron, formant quorum.

Le Directeur général, monsieur Marco Déry ainsi que la Secrétaire-trésorière, madame Maryse Grenier sont également présents.

Un avis de convocation écrit de la séance extraordinaire de ce jour a été remis à tous les membres du Conseil municipal. Les membres du Conseil constatent avoir reçu la signification de l'avis tel que requis par la loi.

ORDRE DU JOUR

Rés. 182-17

ADOPTION

Il est proposé par monsieur le conseiller Jonathan Pilon et résolu que l'ordre du jour soit adopté après avoir rayé l'item suivant :

- 3-** Règlement no 477 - Acquisition de véhicules

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT

RÈGLEMENT # 478

TARIF DES RÉMUNÉRATIONS PAYABLES LORS

D'ÉLECTIONS ET DE RÉFÉRENDUMS MUNICIPAUX

Rés. 183-17

Règlement numéro 478 décrétant le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean St-Louis et résolu que le Conseil municipal adopte le règlement numéro 478 sur le traitement du personnel électoral et référendaire qui décrète ce qui suit :

DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « salaire minimum » le salaire minimum prévu à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3).

SUITE ITEM « RÉS. 183-17/RÈGLEMENT #478 »

SECTION 1

RÉMUNÉRATIONS PAYABLES LORS D'UNE ÉLECTION

Sous-section 1.1 - Président d'élection

1. Lorsqu'il y a un scrutin, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de 536 \$ pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du scrutin.
2. Lorsqu'il y a un vote par anticipation, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de 357 \$ pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du vote par anticipation.
3. Lorsqu'il y a un vote itinérant, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération équivalente à celle pour le vote par anticipation pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du vote itinérant.

Cette rémunération est de 713 \$ lorsque le vote itinérant dure 2 jours.

4. Pour l'ensemble de ses autres fonctions, le président d'élection a le droit de recevoir la rémunération prévue au premier alinéa ainsi que la rémunération prévue aux alinéas 2 à 5 selon la situation applicable :

1° Un montant forfaitaire de 1 500 \$ indexé au même taux que le montant prévu à l'article 1;

2° lorsqu'une liste électorale est dressée et révisée lors de l'élection, le plus élevé entre 536 \$ et le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant :

- a)* 0,406 \$ pour chacun des 2 500 premiers;
- b)* 0,123 \$ pour chacun des 22 500 suivants;
- c)* 0,044 \$ pour chacun des autres;

3° lorsqu'aucune liste électorale n'est dressée et que celle qui existe déjà est révisée lors de l'élection, le plus élevé entre 318 \$ et le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant :

- a)* 0,243 \$ pour chacun des 2 500 premiers;
- b)* 0,071 \$ pour chacun des 22 500 suivants;
- c)* 0,025 \$ pour chacun des autres;

4° lorsqu'une liste électorale est dressée mais n'est pas révisée lors de l'élection, le plus élevé entre 318 \$ et le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant :

- a)* 0,243 \$ pour chacun des 2 500 premiers;
- b)* 0,071 \$ pour chacun des 22 500 suivants;
- c)* 0,025 \$ pour chacun des autres;

SUITE ITEM « RÉS. 183-17/RÈGLEMENT #478 »

5° lorsqu'aucune liste électorale n'est dressée et que celle qui existe déjà n'est pas révisée lors de l'élection, le plus élevé entre 110 \$ et le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant :

- a) 0,077 \$ pour chacun des 2 500 premiers;
- b) 0,023 \$ pour chacun des 22 500 suivants;
- c) 0,009 \$ pour chacun des autres.

5. Pour l'application de l'article 3, la liste référendaire n'est pas censée révisée si sa révision est interrompue.

Sous-section 1.2 - Secrétaire d'élection

6. Le secrétaire d'élection a le droit de recevoir une rémunération égale aux trois quarts de celle du président d'élection.

Sous-section 1.3 – Adjoint au Président d'élection

7. Tout adjoint au président d'élection a le droit de recevoir une rémunération égale à la moitié de celle du président d'élection.

Sous-section 1.4 – Autres membres du personnel électoral

8. Le secrétaire et tout membre d'une commission de révision de la liste électorale ont le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,4, pour chaque heure où ils exercent leurs fonctions.

9. Tout scrutateur et tout préposé à l'information et au maintien de l'ordre ont le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,25, pour chaque heure où ils exercent leurs fonctions.

10. Le secrétaire d'un bureau de vote et tout agent réviseur d'une commission de révision de la liste électorale ont le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,2, pour chaque heure où ils exercent leurs fonctions.

11. Le président et tout membre d'une table de vérification de l'identité des électeurs ont le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum pour chaque heure où ils exercent leurs fonctions.

12. Pour les fins de l'application des articles 8 à 11, les taux horaires obtenus sont majorés d'un facteur de 5%.

SECTION II

RÉMUNÉRATIONS PAYABLES LORS D'UN RÉFÉRENDUM

Sous-section 2.1 - Greffier ou Secrétaire-trésorier

13. Lorsqu'il y a un scrutin référendaire, le greffier ou secrétaire-trésorier ou son remplaçant a le droit de recevoir une rémunération de 536 \$ pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du scrutin.

SUITE ITEM « RÉS. 183-17/RÉEGLEMENT #478 »

- 14.** Lorsqu'il y a un vote par anticipation référendaire, le greffier ou secrétaire-trésorier ou son remplaçant a le droit de recevoir une rémunération de 357 \$ pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du vote par anticipation.

Cette rémunération est de 713 \$ lorsque le vote par anticipation dure 2 jours.

- 15.** Pour l'ensemble de ses autres fonctions référendaires, le greffier ou secrétaire-trésorier ou son remplaçant a le droit de recevoir la rémunération prévue au premier alinéa ainsi que la rémunération prévue aux alinéas 2 à 5 selon la situation applicable :

1° Un montant forfaitaire de 1 500 \$ indexé au même taux que le montant prévu à l'article 13;

2° lorsqu'une liste référendaire est dressée et révisée lors du référendum, le plus élevé entre 536 \$ et le produit de la multiplication par le nombre de personnes habiles à voter inscrites sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant :

- a)** 0,406 \$ pour chacune des 2 500 premières;
- b)** 0,123 \$ pour chacune des 22 500 suivantes;
- c)** 0,044 \$ pour chacune des autres;

3° lorsqu'aucune liste référendaire n'est dressée et que celle qui existe déjà est révisée lors du référendum, le plus élevé entre 318 \$ et le produit de la multiplication par le nombre de personnes habiles à voter inscrites sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant :

- a)** 0,243 \$ pour chacune des 2 500 premières;
- b)** 0,071 \$ pour chacune des 22 500 suivantes;
- c)** 0,025 \$ pour chacune des autres;

4° lorsqu'une liste référendaire est dressée mais n'est pas révisée lors du référendum, le plus élevé entre 318 \$ et le produit de la multiplication par le nombre de personnes habiles à voter inscrites sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant :

- a)** 0,243 \$ pour chacune des 2 500 premières;
- b)** 0,071 \$ pour chacune des 22 500 suivantes;
- c)** 0,025 \$ pour chacune des autres;

5° lorsqu'aucune liste référendaire n'est dressée et que celle qui existe déjà n'est pas révisée lors du référendum, le plus élevé entre 110 \$ et le produit de la multiplication par le nombre de personnes habiles à voter inscrites sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant :

- a)** 0,077 \$ pour chacune des 2 500 premières;
- b)** 0,023 \$ pour chacune des 22 500 suivantes;
- c)** 0,009 \$ pour chacune des autres.

SUITE ITEM « RÉS. 183-17/RÈGLEMENT #478 »

16. Pour l'application de l'article 15, la liste référendaire n'est pas censée révisée si sa révision est interrompue.

Sous-section 2.2 - Responsable du registre et adjoint à celui-ci

17. Tout responsable du registre ou adjoint à celui-ci qui est un fonctionnaire de la Municipalité a le droit de recevoir une rémunération pour chaque heure où il exerce ses fonctions de responsable ou d'adjoint en dehors de ses heures habituelles de travail comme fonctionnaire; celle-ci est égale à sa rémunération horaire comme fonctionnaire.

Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

18. Tout responsable du registre ou adjoint à celui-ci qui n'est pas un fonctionnaire de la Municipalité a le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,2, pour chaque heure où il exerce ses fonctions.

Sous-section 2.3 - Autres personnes exerçant une fonction référendaire

19. Les articles 8 à 12 s'appliquent aux personnes qui, lors d'un référendum, exercent les fonctions correspondant à celles visées à ces articles.

Pour cette application, on entend par :

- 1° « élection » : le référendum;
- 2° « président d'élection » : le greffier ou secrétaire-trésorier ou son remplaçant.

SECTION III

RÉMUNÉRATION PAYABLE AU TRÉSORIER

20. Advenant que les sections II à IX du chapitre XIII du titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités deviennent applicables à la municipalité (population de plus de 5 000 habitants), le trésorier ou le secrétaire-trésorier a le droit de recevoir, pour les fonctions qu'il exerce à l'égard des rapports de dépenses électorales et des rapports financiers qu'il reçoit, la rémunération suivante :

- 1° 73 \$ pour chaque rapport de dépenses électorales d'un candidat indépendant autorisé plus 1 % des dépenses électorales déclarées dans le rapport;
- 2° pour le rapport de dépenses électorales d'un parti autorisé; 27 \$ par candidat du parti lors de l'élection plus 1 % des dépenses électorales déclarées dans le rapport;
- 3° 33 \$ pour chaque rapport financier d'un candidat indépendant autorisé. La rémunération du trésorier ne peut excéder 10 000 \$;
- 4° 140 \$ pour chaque rapport financier d'un parti autorisé.

SUITE ITEM « RÉS. 183-17/RÈGLEMENT #478 »

21. Le trésorier visé à l'article 18 a le droit de recevoir, pour l'ensemble des autres fonctions qu'il exerce à l'occasion d'une élection, une rémunération égale au produit de la multiplication par le nombre de candidats à cette élection du montant suivant :

1° 13 \$ pour chaque candidat indépendant autorisé;

2° 6 \$ pour chaque candidat d'un parti autorisé.

SECTION IV

RÉMUNÉRATION POUR LA PRÉSENCE À UNE SÉANCE DE FORMATION

22. Toute personne visée aux sections I et II, sauf le greffier ou secrétaire-trésorier ou son remplaçant, le président d'élection, le secrétaire d'élection, l'adjoint au président d'élection et toute personne exerçant lors d'un référendum les fonctions qui correspondent à celles de ces 2 derniers, a le droit de recevoir une rémunération pour sa présence à toute séance de formation tenue par le greffier ou secrétaire-trésorier, son remplaçant ou le président d'élection ou par toute personne qu'il désigne. Cette rémunération est égale à celle prévue à l'un ou l'autre des articles 8 à 12, selon le cas, pour chaque heure de formation.

SECTION V

CUMUL DE FONCTIONS

23. Toute personne qui, lors d'une élection ou d'un référendum, cumule des fonctions donnant droit à une rémunération en vertu de plus d'une sous-section de la section I ou II n'a le droit de recevoir que la rémunération la plus élevée.

SECTION VI

INDEXATION

24. Le présent règlement est automatiquement indexé/ajusté en fonction de toute parution pertinente dans la Gazette du Québec.

SECTION VII

ENTRÉE EN VIGUEUR

25. Le présent règlement abroge et remplace toute résolution et/ou tout règlement antérieur concernant la rémunération payable lors d'élections et de référendums municipaux.

26. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT À LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 18 SEPTEMBRE 2017.

Maire

Secrétaire-trésorière

CONTRAT DE TRAVAIL DES CADRES MUNICIPAUX

Rés. 184-17

AUTORISATION SIGNATURE - RENOUVELLEMENT DES CONTRATS

Il est proposé par madame la conseillère Marie-Paule Caron et résolu que le Conseil municipal autorise le Maire, monsieur Claude Caron, et le Directeur général, monsieur Marco Déry, à signer pour et au nom de la Municipalité le renouvellement des contrats de travail pour l'année 2017 des cadres ainsi que tout autre document utile ou nécessaire pour y donner plein effet.

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT

CLÔTURE DE LA SÉANCE

Rés. 185-17

ADOPTION

Il est proposé par monsieur le conseiller Louis Lemay et résolu que cette séance soit close.

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT

Maire

Secrétaire-trésorière